

## **COMPTE RENDU – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2009**

### **L'an deux mil neuf**

Le **vingt sept mars**, le Conseil municipal de la Commune de Grésy sur Aix, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 20 mars 2009

Présents : Tous les conseillers, sauf Jean Michel RIBOUD (procuration Robert CLERC) Christelle COUDURIER (procuration à Christelle FLORICIC).

Secrétaire de séance : Mademoiselle Anaïs POINARD

### **Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil municipal**

Les élus approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 27 février 2009.

### **Délibération n° 30 - 2009**

#### **Budget primitif 2009 – budget principal**

Monsieur Guy FALQUET, Adjoint délégué aux finances, présente le budget primitif 2009 qui s'équilibre comme suit :

#### **Fonctionnement**

**Dépenses** : 3 086 573 €

**Recettes** : 3 086 573 €

Le virement à la section d'investissement s'élève à 406 523 €.

#### **Investissement**

**Dépenses** : 6 725 088 €

dont restes à réaliser N -1 : 2 734 366 €

**Recettes** : 6 725 088 €

Dont :

- restes à réaliser N -1 : 1 726 300 €

- Solde d'exécution de la section d'investissement reportée (001) 631 057 €

- excédent de fonctionnement N -1 (1068) 618 592 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VU** les articles L 2311-1 – L 2122-21 et L 2312-2 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que ce budget tient compte des priorités et orientations du D.O.B.,

- **APPROUVE** le budget primitif 2009 tel que résumé ci-dessus,

### **Délibération 31 – 2009**

#### **Budget primitif 2009 – Budget EAU**

Monsieur Guy FALQUET, Adjoint aux finances, présente le budget primitif 2009 – Budget EAU – qui s'équilibre comme suit :

#### **Exploitation**

**Dépenses** : 312 845 €

**Recettes** : 312 845 €

#### **Investissement**

**Dépenses** : 469 004 €

Dont restes à réaliser N -1 96 765 €

Solde négatif N – 1 63 669 €

**Recettes** : 469 004 €

dont restes à réaliser 164 500 €

excédent N – 1 au 001068 18 141 €.

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**VU** l'article L 2221-11 du code général des collectivités territoriales,

- **APPROUVE** le budget primitif 2009 – Budget Eau.

**Délibération n° 32 – 2009**  
**Vote des subventions 2009 aux associations**

Madame Colette GILLET et Monsieur Georges MAGAGNIN quittent la séance pour ce point de l'ordre du jour.  
 Madame Josette MANDRAY, Première Adjointe au Maire expose qu'une Commune est libre de verser une subvention financière ou en nature à une association à condition que son activité présente un intérêt local au bénéfice direct des administrés de la Collectivité.

Elle propose d'allouer pour 2009, les subventions de fonctionnement aux associations figurant sur le tableau joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**VU** l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** l'intérêt de ces associations pour les administrés de la Collectivité,

- **APPROUVE** l'attribution de subventions aux associations, suivant tableau en annexe.

La dépense sera imputée au compte budgétaire 6574.

Article	Dépenses	Pour mémoire Réalisé BP 2008	BP 2009
<b>6574</b>	<b>Subventions de fonctionnement aux associations</b>	<b>89 000.00</b>	<b>88 000.00</b>
	Anciens d'Afrique (A.F.N.)	300	300
	Amicale du Sierroz (retraités)	500	500
	Ananda Yoga	150	150
	Anciens Combattants	300	300
	ASGO	150	150
	Association cantonale Jeunesse	59 084	57 745
	Association « Le bois peint »	150	150
	Association 'Les Papillons Blancs »	450	450
	Association cantonale Partenariat International	400	400
	Association des Conseillères municipales	100	100
	Association Football	700	700
	Association Hospitalière	450	450
	Ass. Parents d'Elèves	380	380
	Banque Alimentaire	300	300
	Bourse Jeunes	200	200
	Club escalade roc et vertige	300	450
	Comité « Lutte contre le Cancer »	300	300
	Comité des Fêtes	3 500	3 500
	Coopérative école maternelle	800	726
	Coopérative école primaire	4 945	5 225
	Cyclo Club	400	400
	Ecole de Musique du canton	8 570	8 772
	Enfance Majuscule	150	150
	G.A.O.	/	/
	Grésy Danse		150
	Groupement Vulgarisation Agricole	920	920
	Gymnastique Adultes	300	300
	Gymnastique Enfants	450	0
	Handisport	380	380
	Karaté	150	150
	La Boule	500	500
	La Croix Rouge	100	100
	Les amis des bêtes	/	/
	Loisirs Couleurs	400	400
	Paralysés de France	150	150
	Prévention routière	150	100
	Restos du Cœur	100	200
	Saint Vincent de Paul	150	150
	Santé dentaire	230	230
	Secours catholique	150	150

Souvenir Français	80	80
Téléthon	300	300
Tennis Club	550	550
Tennis de Table	300	300
Terpischore	250	250
Union Sportive Albanaise (subv. Exc.)		300
Non affecté	811	542

### Délibérations n° 33 – 2009

#### Vote des taux d'imposition 2009

Monsieur Guy FALQUET, Adjoint aux finances, rappelle :

- le produit des trois taxes [taxe d'habitation – foncier bâti – foncier non bâti] constitue une ressource majeure du budget (1 385 583 € pour 2009 à taux constants).

Le Conseil municipal dispose des bases d'imposition notifiées par les services fiscaux pour voter le taux de chacune de ces trois taxes, afin de déterminer le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2009.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**VU** le code général des impôts, article 1636,

**CONSIDERANT** que le produit fiscal assuré (sans modification des taux 2008) permet d'équilibrer le budget primitif 2009,

- **DECIDE** de maintenir pour 2009, les taux d'imposition 2008, à savoir :
  - taxe d'habitation 8,90 %,
  - foncier bâti 20,60 %,
  - foncier non bâti 88,80 %.

### Délibération n° 34 – 2009

#### Renouvellement demande de subvention auprès du Conseil général – construction de salles associatives

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal avait sollicité l'aide du Département au titre du FDEC pour la construction de quatre salles associatives insérées dans l'école maternelle mais indépendantes de celle-ci.

A ces 4 salles, il faut associer les locaux suivants :

stockage (32 m<sup>2</sup>) sanitaires (10 m<sup>2</sup>) circulation/vestiaires (30 m<sup>2</sup>), entretien (5 m<sup>2</sup>).

Le Conseil général dans sa séance du 27 février 2009 n'a pas été en mesure de retenir cette opération au titre de la programmation 2010. Toutefois le Conseil municipal a la possibilité de maintenir sa demande pour la prochaine session budgétaire.

Il est précisé que le plafond des travaux subventionnables s'élève à 220 000 € HT.

Le taux applicable pour notre commune est de 36 % soit un montant maximum de subvention de 79 200 €.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Considérant** l'intérêt d'obtenir l'aide du Département pour financer ce projet,

- **RENOUVELLE** sa demande de subvention auprès du Département au titre du FDEC, programmation 2010, pour la construction de salles associatives dont le montant estimatif s'élève à 658 150 € HT.

### Délibération n° 35 – 2009

#### Garantie emprunt OPAC – Logements sous la Tour

**Monsieur le Maire quitte la séance pour ce point de l'ordre du jour.**

**VU** la demande formulée par l'OPAC de la SAVOIE et tendant à obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'emprunt(s) de 1 160 000 €, finançant la construction de 12 logements locatifs à GRESY SUR AIX « Sous la Tour »,

**VU** le rapport établi par Monsieur Georges MAGAGNIN,

**VU** l'article R221-19 du code monétaire et financier,

**VU** les articles L 2252-1 L et 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 2298 du code civil,

**Article 1** : La commune de GRESY SUR AIX

Accorde sa garantie pour le remboursement aux conditions définies à l'article 2 de la somme de 580 000 € représentant 50 % d'emprunt(s) d'un montant de 1 160 000 € que l'O.P.A.C. de la Savoie se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part, la construction du bâtiment et d'autre part, les dépenses liées à la charge foncière pour la réalisation de 12 logements locatifs à GRESY SUR AIX « Sous la Tour ».

Le Département de la Savoie accepte de garantir à hauteur de 50 % ces emprunts d'un montant de 1 160 000 €, soit respectivement 450 000 € en PLUS CONSTRUCTION, 75 000 € en PLUS FONCIER, 45 000 € en PLAI et 10 000 € en PLAI FONCIER.

**Article 2** : Les caractéristiques de chacun des prêts consentis par la Caisse des Dépôts sont mentionnées ci-après.

**2.1 - Prêts destinés à la construction des logements :**

Montant du prêt PLUS :	900 000 €
Durée du préfinancement :	de 3 à 24 mois maximum
Echéances :	Annuelles
Durée de la période d'amortissement :	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel :	3,10 %
Taux annuel de progressivité :	0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.	
Montant du prêt PLAI :	90 000 €
Durée du préfinancement :	de 3 à 24 mois maximum
Echéances :	Annuelles
Durée de la période d'amortissement :	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel :	2,30 %
Taux annuel de progressivité :	0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.	

**2.2 - Prêts destinés à la Charge foncière :**

Montant du prêt PLUS FONCIER :	150 000 €
Durée du préfinancement :	de 3 à 24 mois maximum
Echéances :	Annuelles
Durée de la période d'amortissement :	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel :	3,10 %
Taux annuel de progressivité :	0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.	
Montant du prêt PLAI FONCIER :	20 000 €
Durée du préfinancement :	de 3 à 24 mois maximum
Echéances :	Annuelles
Durée de la période d'amortissement :	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel :	2,30 %
Taux annuel de progressivité :	0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.	

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du livret A et/ou du commissionnement des réseaux collecteurs du livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du livret A.

La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans maximum, à hauteur des sommes de 450 000 € et 45 000 € et d'une période d'amortissement de 50 ans maximum, à hauteur des sommes de 75 000 € et 10 000 €, majorées des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

**Article 3** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur l'un ou l'autre prêt, la commune de GRESY SUR AIX s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

**Article 4** : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces emprunts.

**Article 5** : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la CAISSE des DEPOTS et l'emprunteur, ainsi que la convention à intervenir avec le Département de la Savoie et l'emprunteur et tous documents relatifs à ces contrats.

### Délibération n° 36 – 2009

#### Achat d'une licence IV d'exploitation de débit de boissons par la Commune

Le bar de La Chevret a cessé son activité en novembre 2007. Les propriétaires de la licence d'exploitation de débit de boissons de quatrième catégorie ont été contactés par les services municipaux. Ils acceptent une offre d'acquisition de la licence IV pour un prix de 9 000 € (courrier du 7 février 2009 de madame et monsieur Domenge). Il est proposé aux élus d'autoriser monsieur le maire à signer un acte d'achat de cette licence IV pour qu'elle reste attachée à la Commune, et ce dans l'attente de sa reprise par un commerce (restaurant-bar, brasserie, café, ...). D'ici là, son exploitation serait confiée au Comité des fêtes de Grésy-sur-Aix lors d'organisation d'événements à la salle polyvalente.

#### Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le courrier du 7 février de madame et monsieur Domenge,

**CONSIDERANT** l'intérêt de conserver une licence IV sur le territoire communal en vue de l'ouverture d'un commerce à moyen terme,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir au nom de la Commune la licence de quatrième catégorie d'exploitation de débit de boissons à madame et monsieur Jean-François Domenge, domiciliés 201, rue Costa de Beauregard, à Chambéry (73000), au prix de neuf mille euros (9 000,00 €), et également à accomplir toutes formalités nécessaires au transfert de propriété (notamment la signature de l'acte authentique),
- **CHARGE** l'étude de maîtres Greffioz et Touvet d'Aix-les-Bains de rédiger l'acte à intervenir.

### Délibération n° 37 – 2009

#### Passation d'un avenant à la convention d'occupation de locaux entre la Commune et l'Ecole de Musique

Madame Mandray, adjointe aux affaires scolaires, rappelle que la Commune met à la disposition de l'Ecole de musique intercommunale de Grésy-sur-Aix des locaux (plusieurs salles dans l'ancienne école élémentaire : une pièce à l'étage et deux au rez-de chaussée). Le local de l'étage n'étant plus adapté pour l'accueil des tous petits, il est proposé, par avenant à la convention existante entre la Commune et l'Ecole, de mettre également à la disposition de l'association une salle située dans le même bâtiment, à l'ouest et au rez-de-chaussée, d'une surface de 72 m<sup>2</sup>. Ce lieu sera plus particulièrement dédié aux tous petits de l'Ecole, dont l'éveil musical se fera dans de meilleures conditions.

Les jours et horaires d'occupation seraient les suivants :

Jours et horaires d'occupation	
- Lundi	16 h 45 – 18 h 15
- Mardi	17 h – 18 h 15
- Jeudi	14 h – 18 h

**Le Conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**CONSIDERANT** l'intérêt de réserver un local à l'éveil musical des tous petits,

**CONSIDERANT** le projet de d'avenant de convention proposé,  
après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Mandray en délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune l'avenant n° 1 à la convention du 12 décembre 2008 avec l'Ecole de musique intercommunale de Grésy-sur-Aix, association loi 1901 ayant son siège social 1, place de la Mairie à Grésy-sur-Aix, représentée par son président, monsieur Alain Chabroud.

**Délibération n° 38 – 2009**

**Personnel communal – suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 2009**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (17 heures 30/hebdo), en raison de la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (17 heures 30/hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

- filière : culturelle,

- cadre d'emploi : adjoint territorial du patrimoine,

- grade : adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet :

- **ancien effectif** ..... 2

- 1 agent à temps complet

- 1 agent à temps non complet (17h30 / hebdo).

- **nouvel effectif** ..... 1

- 1 agent à temps complet.

**Le Conseil municipal,**

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet – 17h30/hebdo) à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009**.

**Délibération n° 39 – 2009**

**Personnel communal – création d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 2009**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe dans notre cas.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (17 heures 30/hebdo), en raison de l'accroissement de l'activité au sein de la bibliothèque municipale et de la technicité plus importante des missions qui seront confiées au titulaire de l'emploi,

**Considérant** que la qualité du fonctionnement de la bibliothèque municipale constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (17 heures 30 / hebdo), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

- filière : culturelle,
- cadre d'emploi : adjoint territorial du patrimoine,
- grade : adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet :
  - ancien effectif ..... 0
  - nouvel effectif ..... 1.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

**VU** les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (17 heures 30/hebdo), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

#### Délibération n° 40 – 2009

##### Personnel communal – modification du régime indemnitaire : Ajout ; adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de la création :

- d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (17 heures 30/hebdo), il y a lieu d'instituer le régime indemnitaire afférent à ce grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** le décret n° 2002-60 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

- **COMPLETE** sa délibération du 14 décembre 2006 concernant le régime indemnitaire comme suit :

Grade	Régime applicable	Modulations autorisées par agent annuellement
Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	Indemnité d'administration et de technicité	Coefficient multiplicateur de 1 à 8
	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires	

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

#### Délibération n° 41 – 2009

##### Personnel communal – suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> avril 2009

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,  
**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, en raison de la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009,  
Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 :

- filière : technique,
- cadre d'emploi : adjoint technique,
- grade : adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet :
  - ancien effectif .....2
  - nouvel effectif .....1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

### Délibération n° 42 – 2009

#### Personnel communal – création d'un emploi d'agent de maîtrise au 1<sup>er</sup> avril 2009

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'agent de maîtrise dans notre cas.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet, en raison du développement de la Commune, et de la réorganisation du service espaces verts à la suite de la mise en disponibilité du responsable des services techniques,

**Considérant** que la qualité du fonctionnement des services techniques communaux (notamment : planification du travail, préparation et suivi budgétaire des dépenses du service espaces verts) constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 :

- filière : technique,
- cadre d'emploi : agent de maîtrise territorial,
- grade : agent de maîtrise à temps complet :
  - ancien effectif ..... 5
  - nouvel effectif ..... 6.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

**VU** le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable des agents de maîtrise territoriaux,

**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

### Délibération n° 43 – 2009



## Personnel communal – suppression d'un emploi de chef de police municipale au 1<sup>er</sup> avril 2009

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi de chef de police municipale (catégorie C) à temps complet, en raison de la création d'un emploi de chef de service de police municipale (catégorie B) à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi permanent de chef de police municipale (catégorie C) à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 :

- filière : police municipale,
- cadre d'emploi : agents de police municipale,
- grade : chef de police municipale à temps complet :
  - ancien effectif .....1
  - nouvel effectif .....0.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée {suppression d'un emploi de chef de police municipale (catégorie C) à temps complet} à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

## Délibération n° 44 – 2009

### Personnel communal – création d'un emploi de chef de service de police municipale au 1<sup>er</sup> avril 2009

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui de chef de service de police municipale de classe normale (catégorie B) dans notre cas.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi de chef de service de police municipale de classe normale (catégorie B) à temps complet, en raison de la nature des missions confiées au service de la police municipale et du développement de la Commune,

**Considérant** que la qualité du fonctionnement du service de police municipale constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

**- la création d'un emploi permanent de chef de police municipale de classe normale (catégorie B) à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 :

- filière : police municipale,
- cadre d'emploi : chef de service de police municipale,
- grade : chef de service de police municipale de classe normale :
  - ancien effectif ..... 0
  - nouvel effectif ..... 1.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2000-43 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2000-44 portant échelonnement indiciaire applicable aux chefs de service de police municipale,  
 VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,  
 VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi de chef de service de police municipale de classe normale (catégorie B) à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

**Délibération n° 45 – 2009**  
**Personnel communal – modification du régime indemnitaire - ajout : chef de service de police municipale**

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de la création :

- d'un emploi de chef de service de police municipale de classe normale à temps complet, il y a lieu d'instituer le régime indemnitaire afférent à ce grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
 VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-1067 du 23 novembre 2004 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,  
 VU le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,  
 VU le décret n° 2002-60 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

- **COMPLETE** sa délibération du 14 décembre 2006 concernant le régime indemnitaire comme suit :

Grade	Régime applicable	Modulations autorisées par agent annuellement
Chef de service de police municipale de classe normale Catégorie B	Indemnité d'administration et de technicité <b>y compris au-delà de l'indice brut 380</b>	Coefficient multiplicateur de 1 à 8
	Indemnité spéciale de fonction	22 % du traitement mensuel soumis à pension de l'agent jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % au delà
	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires	

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

**Délibération n° 46 – 2009**  
**Personnel communal – création de deux emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> septembre 2009**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des départs en retraite nécessitent la redéfinition des postes au sein du restaurant scolaire municipal. Il est en conséquence proposé aux élus de créer deux emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (22 heures/hebdo), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, qui seront affectés uniquement au restaurant scolaire.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant aux emplois créés, celui d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe dans notre cas.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,  
**Considérant** la nécessité de créer deux emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (22 heures/hebdo), en raison de départs en retraite, et de la redéfinition des postes au sein du restaurant scolaire municipal,  
**Considérant** que la qualité du fonctionnement du service restaurant scolaire communal constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la création de deux emplois permanents d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (22 heures/hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique territorial

- grade : adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe :

- ancien effectif ..... 9

dont emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet : 3

- nouvel effectif ..... 11

dont emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet : 5

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

**VU** les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création de deux emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (22 heures/hebdo), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

## Délibération n° 47 – 2009

### Passation d'une convention entre la Commune et l'Université Jean Moulin Lyon 3

**A partir de ce point de l'ordre du jour, Madame SCHWAB quitte la séance.**

Monsieur François, adjoint notamment à l'environnement, expose que la Commune n'est pas dotée de plan communal de sauvegarde. Le but de cet outil est de limiter les conséquences d'un accident sur les personnes, les biens et l'environnement en intervenant avec des moyens préalablement quantifiés et planifiés.

En effet, le maire a un rôle à jouer en temps de crise, avec en premier lieu l'organisation de la sécurité (direction des secours, reporting de son action au préfet), qui lui incombe en vertu de ses pouvoirs de police (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales). Le maire doit notamment prendre les premières mesures d'urgence, exécuter les missions confiées par le préfet lorsque celui-ci a pris la direction des opérations. Il convient donc de prévoir la mise en place d'une « cellule » de crise adaptée aux moyens de la Commune. C'est la finalité du plan communal de sauvegarde.

L'élément central de la démarche consiste à dresser un diagnostic des risques par un important travail de collecte d'information (évaluation des zones à risques avec éventuellement une cartographie). Ensuite, les capacités de la Commune doivent être déterminées avec précision (moyens de communication : lignes téléphoniques, télécopieur, internet, ... ; moyens d'intervention : personnel disponible, d'astreinte, ... ; capacité d'accueil des populations : surfaces nécessaires, chauffage, éclairage, lits, couvertures, sanitaires, assistance médicale et psychologique, ravitaillement en eau et nourriture, ...)

En outre, les acteurs de la gestion de crise doivent être en liaison permanente. Des moyens de transmission suffisants et efficaces doivent être ménagés (téléphones/radios entre les membres de la cellule et le poste de commandement communal, liaisons avec les services de l'Etat, avec le « terrain »).

Très concrètement, le plan communal de sauvegarde répond à la question : qui fait quoi ? Chaque service communal doit connaître à l'avance ses missions propres (ex. : le service de l'eau potable, par exemple, veille à rétablir l'approvisionnement collectif après un glissement de terrain qui a sectionné des canalisations d'adduction). Une fois les missions définies, les modes opératoires, déterminés préalablement, sont mis en œuvre. C'est répondre à la question : comment fait-on ? (qui alerte la population, qui prévient les agents, etc.).

Le plan communal de sauvegarde n'est donc pas un document figé. Il mérite d'être régulièrement mis à jour, et éprouvé par des exercices, qui ont pour but de l'améliorer et d'accroître les performances de réactivité communale. Il nécessite l'implication de tous les services municipaux.

Pour mettre en place un plan communal de sauvegarde, une possibilité s'est offerte à la Commune : une étudiante en master 2 des risques, de l'université Jean Moulin Lyon 3, s'est portée candidate pour un stage de 3 mois au sein de la collectivité (mai, juin et juillet 2009), à raison de 35 heures hebdomadaires. Les missions suivantes lui seraient confiées : rédiger un document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim), tel qu'il est prévu par l'article L.125-2 du code de l'environnement et

bâti un plan communal de sauvegarde. Une gratification de 500 € mensuels lui serait versée. Le tuteur du stage devra consacrer du temps au stagiaire, lui faire découvrir la structure d'accueil, son fonctionnement, ses conditions de travail propres (horaire, sécurité, règlement intérieur, matériel mis à disposition, etc.). En contrepartie, le stagiaire est tenu d'accomplir les travaux demandés.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.125-2,

**VU** la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, et notamment son article 9,

**VU** le décret n° 90118 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs,

**CONSIDERANT** l'intérêt de rédiger un Dicrim et de bâtir un plan communal de sauvegarde permettant à la Commune de réagir efficacement à une situation de crise,

**CONSIDERANT** le projet de convention proposé,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur François en délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune une convention de stage du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 31 juillet 2009 à raison de 35 heures par semaine avec l'université Jean Moulin Lyon 3, domiciliée 6, cours Albert Thomas à Lyon (69008),
- **ACCEPTE** le versement d'une indemnité de 500 € mensuels nets au stagiaire, comme le prévoit la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

#### Délibération n° 48 – 2009

##### Convention de stage avec le Lycée Louis Armand

Madame Colette Gillet, adjointe chargée des affaires sociales, présente ce point de l'ordre du jour. La Commune de Grésy-sur-Aix a été sollicitée par le lycée Louis Armand, qui souhaite qu'un élève de 2<sup>ème</sup> - BEP, suive au centre multi-accueil « Frimousse », un stage de formation en entreprise.

Il est rappelé que le stagiaire n'est pas autorisé à utiliser des machines dangereuses ou à effectuer des travaux à risque. Le maître de stage doit consacrer du temps au stagiaire, lui faire découvrir la réalité socio-économique et l'aider dans sa formation. Le stagiaire est soumis au secret professionnel.

Pendant le stage, l'élève demeure sous statut scolaire et de ce fait ne peut prétendre à aucune rémunération. Il devra se conformer aux règles générales en vigueur dans la structure d'accueil.

L'élève ne bénéficie pas de la législation sur les accidents du travail. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à le faire savoir au chef d'établissement dans les plus brefs délais.

Le stage se déroulera du mardi 2 juin 2009 au mercredi 24 juin 2009. Les horaires seront définis lors de la présentation de l'élève à la structure.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**CONSIDERANT** l'intérêt de préparer les élèves à leur choix d'orientation et insertion professionnelle future,

**CONSIDERANT** le projet de convention proposé,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Colette Gillet en délibération,
- **APPROUVE** la convention définissant les conditions d'accueil d'un élève stagiaire du lycée Louis Armand,
- **AUTORISE** monsieur le maire à la signer au nom de la Commune, avec le lycée Louis Armand – 321 rue du Grand champ – BP 24 – 73020 CHAMBERY, représenté par Monsieur le Proviseur.

#### Délibération n° 49 – 2009

##### Passation d'une convention entre la Commune et PSA

Monsieur le maire expose qu'une grésylienne, en formation français langue étrangère à Aix-les-Bains, auprès de Profession sport animation, s'est portée candidate pour un stage en entreprise. Aucun frais ne sera engendré pour la Commune. Le stagiaire vise essentiellement son amélioration de l'usage du français à l'oral.

Il est rappelé que le maître de stage doit consacrer du temps au stagiaire, lui faire découvrir la réalité socio-économique et l'aider dans sa formation. Le stagiaire est soumis au secret professionnel. En contrepartie, le stagiaire est tenu d'accomplir les travaux demandés.

Pendant le stage, la couverture du risque (maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail, ...) est prise en charge par l'Etat. Pour tout dégât occasionné par le stagiaire dans le cadre du travail, l'association PSA sera prévenue pour une déclaration d'accident.

Le stage se déroulera du 23 mars 2009 au 3 avril 2009, à raison de 35 h hebdomadaires.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**CONSIDERANT** l'intérêt permettre à une grésylienne la perfection de la maîtrise de la langue française, notamment à l'oral,

**CONSIDERANT** le projet de convention proposé,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **APPROUVE** la convention définissant les conditions d'accueil d'un stagiaire de PSA,
- **AUTORISE** monsieur le maire à la signer au nom de la Commune, avec l'Association Profession sport animation Savoie, domiciliée BP 14 73017 Chambéry cedex, représentée par son directeur Philippe Lafay.

#### **Divers : présentation des centres de formation EPIDE**

Monsieur Jean-Pierre Rousseau, correspondant défense, expose :

L'EPIDE est un établissement public administratif qui dépend du ministère de la défense. Sa mission est d'assurer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté scolaire à partir de 18 ans. Cette structure propose en fait une deuxième chance, et une alternative à l'échec scolaire.

Il faut savoir, en terme de données générales, que 60 000 appelés sur 800 000 sont identifiés comme étant en difficulté lors des journées d'appel de préparation à la défense. Un public assez large est donc concerné par cette offre.

Des conditions d'admission sont requises : les candidats doivent être volontaires, âgé(e) de 18 à 22 ans révolus, et en situation d'échec professionnel et scolaire. Durant leur prise en charge, ils sont scolarisé(e)s dans des centres de formation, dont le statut est civil. Aucune obligation d'engagement militaire n'est exigée. Le régime est un internat, du dimanche soir au vendredi après-midi. Pendant leur scolarité, une couverture sociale et médicale est garantie. Un contrat, proche dans sa forme d'un contrat de travail, lie les élèves à l'établissement. Une allocation de 150 euros mensuels est versée aux stagiaires.

Le programme s'articule autour de trois axes principaux : remise à niveau des fondamentaux scolaires (français, mathématiques, ...), éducation civique, préformation professionnelle en concertation avec les employeurs locaux (dans le but de favoriser une embauche future).

L'objectif de la formation reste prioritairement l'apprentissage d'un métier et le recrutement par une entreprise.

Pour davantage de renseignement sur ce dispositif, la mairie peut être contactée. Les personnes intéressées seront mises en relation avec monsieur Jean-Pierre Rousseau, correspondant défense au sein du Conseil municipal.